

Pratiques de l'organe de contrôle de SIX Exchange Regulation AG n° 1/2021
du 20 juillet 2021

Corporations de droit public ayant leur siège en Suisse Utilisation du Modèle comptable harmonisé: pas de comptes intermédiaires dans le prospectus pour les titres de créance (sans les dérivés)

Conformément à l'art. 40, al. 1, let. a, ch. 2 LSFIn, le prospectus contient les informations essentielles à la décision de l'investisseur sur l'émetteur et le garant ou le donneur de sûretés, notamment les derniers comptes semestriels ou annuels ou, en absence de ceux-ci, des indications sur les valeurs patrimoniales et les engagements.

L'art. 50, al. 1 OSFin en relation avec l'annexe 2 ch. 2.6.5 OSFin précise que les prospectus pour les titres de créance (sans les dérivés) doivent contenir des comptes intermédiaires supplémentaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice si la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois au moment de la publication du prospectus.

Les corporations de droit public ayant leur siège en Suisse utilisent régulièrement le Modèle comptable harmonisé. L'établissement des comptes intermédiaires n'est pas prévu sous ce modèle comptable.

En dérogation au ch. 2.6.5 de l'annexe 2 OSFin, les corporations de droit public ayant leur siège en Suisse utilisant le Modèle comptable harmonisé ne sont pas obligées d'indiquer de comptes intermédiaires dans le prospectus pour les titres de créance (sans les dérivés) si la clôture des derniers comptes annuels remonte à plus de neuf mois. Cette différence doit impérativement figurer en évidence dans le prospectus.